

Le consentement des consommateurs

Le point de vue des organisations de consommateurs

Le consentement des consommateurs

La loi TECV du 18 juillet 2016 a donné lieu à plusieurs textes réglementaires qui traitent des données personnelles de consommation d'électricité et de gaz :

- **Le décret du 10 mai 2017 (2017-948)** relatif aux modalités de mise à disposition des consommateurs des données de consommation d'électricité et de gaz,
- **Le décret du 10 mai 2017 (2017-976)** relatif aux modalités d'accès par les consommateurs aux données de consommation d'électricité ou de gaz naturel et à la mise à disposition de ces données par les fournisseurs,

Le consentement des consommateurs

- **Tous les textes issus de la loi TECV font preuve d'une extrême prudence** quant à l'utilisation des données personnelles de consommation :
- Pour la mise à disposition des consommateurs, ils posent **le principe de l'opt in ou de l'opt out selon les cas**, c'est le consommateur qui décide de l'utilisation de ses données,
- Pour la mise à disposition des personnes publiques, **les données sont agrégées et annuelles, à la maille IRIS au minimum.**

Le consentement des consommateurs

- **L'article 7 bis de la loi de 1951 déroge aux principes de la loi TECV et de ses textes d'application** : les informations relatives aux personnes physiques recueillies dans le cadre de sa mission par une personne morale de droit public ou gérant un service public peuvent être cédées aux services statistiques ministériels.
- **Par ailleurs, l'article 14 § 5b du RGPD** prévoit que l'information individuelle des personnes concernées, par le responsable du traitement, ne s'applique pas si elle exige des efforts disproportionnés pour celui-ci.
- **Ce sont donc deux logiques différentes qui s'affrontent, et cela pose problème aux consommateurs résidentiels. Pourquoi ?**

Le consentement des consommateurs

LINKY ou le péché originel...

- Le déploiement des compteurs communicants a démarré en 2015, en application du 3^{ème} paquet énergie européen adopté en 2009.
- Malgré les demandes répétées d'un certain nombre d'acteurs, dont les organisations de consommateurs, la **communication** autour du compteur n'a été faite que localement, lorsque la pose des compteurs était imminente.
- Cette information trop tardive n'a pas pu contrer les arguments des opposants à ces compteurs, et a généré de nombreux **refus de pose**, et un certain nombre **d'arrêtés municipaux** l'interdisant.

Le consentement des consommateurs

LINKY ou le péché originel...

Parmi les causes de ces peurs, on peut évoquer :

- Les évolutions technologiques trop rapides et souvent mal maîtrisées (de la téléphonie mobile en passant par Internet, et la numérisation de très nombreux usages),
- Le manque de culture scientifique pour beaucoup de nos concitoyens, aggravé par l'absence d'esprit critique, et par l'impact des réseaux sociaux,
- La perte de confiance vis-à-vis des décideurs.

Le consentement des consommateurs

- **L'utilité du projet d'arrêté soumis aux membres du Conseil Supérieur de l'Energie le 4 mars est incontestable**, et les organisations de consommateurs en attendent beaucoup.
- Mais alors que les gestionnaires de distribution d'électricité et de gaz ont réussi à retrouver pour Enedis, et à maintenir pour GRDF la **confiance des consommateurs**, les modalités de croisement des fichiers distributeurs/ministère posent problème.
- **Ce risque a amené les membres du CSE à voter à l'unanimité contre ce projet de texte.**

Le consentement des consommateurs

Deux propositions à l'initiative des organisations de consommateurs :

- **Anonymiser le champ de croisement entre les fichiers** en utilisant le numéro de PDL ou de PCE à la place des noms et prénoms des occupants des logements,
- **Rechercher le consentement des consommateurs par voie d'opt out.**

La première proposition ne semble pas possible à court terme, cette donnée n'ayant pas été recueillie par le Ministère antérieurement,

La seconde pourrait être envisagée.

Le consentement des consommateurs

- **Selon le RGPD (article 14)** les informations devant être communiquées aux personnes concernées lorsque leurs données n'ont pas été collectées directement auprès d'elle incluent le **droit d'opposition au recueil de ces données**.
- L'alinéa 5b exonère toutefois le responsable du traitement de cette obligation lorsque la fourniture de ces informations exigerait des **efforts disproportionnés**, ou pourrait **compromettre gravement** la réalisation des objectifs du traitement.
- Dans ce cas, le responsable du traitement prend des **mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée**, y compris en rendant les informations publiquement disponibles.

Le consentement des consommateurs

- La CNIL prend acte dans sa délibération du 17 décembre 2020 des « *précisions du ministère selon lesquelles le droit d'opposition au traitement est exclu dès lors que le traitement (...) est nécessaire à la production de statistiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public* »
- Elle juge que « *la sensibilité des données collectées sur une période particulièrement longue requiert une information qui doit être renforcée* » et « *invite le ministère à privilégier tout canal existant permettant la délivrance d'une information individualisée aux personnes (par exemple via l'espace en ligne de l'abonné sur le site des gestionnaires de réseau).* »

Le consentement des consommateurs

Sur ces deux points, il convient de souligner que :

- Si le service statistique peut s'exonérer de recueillir le consentement des consommateurs, **il n'en a pas l'obligation non plus.**
- **Les espaces personnels mis en place par les GRD évoqués par la CNIL ne semblent pas adaptés** : par exemple seuls 2 millions ont été ouverts, le taux de reconnexion dans les 30 jours est de 18 à 20%., pour 370 000 visites par semaine. Dans ces conditions, comment assurer une bonne information aux personnes concernées?

Le consentement des consommateurs

Et aussi :

- **Les principaux GRD**, très sensibles au risque de perte de confiance durement acquis, semblent disposés à accompagner les services ministériels pour qu'ils puissent délivrer l'information aux personnes (telle qu'exigée par la CNIL) ou même idéalement recueillir leur consentement. Cet accompagnement pourrait se traduire par du conseil technique et méthodologique, ou de l'aide à la rédaction du message par exemple.
- **Le projet d'arrêté ne prévoit pas les modalités d'information individuelle** fortement préconisées par la CNIL dans sa délibération.

Le consentement des consommateurs

- Pour les organisations de consommateurs, le projet d'arrêté tel que proposé présente un **risque fort pour la confiance** que les consommateurs portent aux GRD quant au **respect de leurs données personnelles** de consommation.
- En sollicitant les consommateurs pour obtenir leur **consentement à cette collecte de données**, en leur **délivrant une information didactique et adaptée**, le Ministère pourra éviter ce risque.
- De leur côté, les associations de consommateurs sont prêtes à apporter leur concours à la rédaction du courrier d'information qui pourra être proposé.